

COM(2022) 464 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 septembre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 septembre 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (UE) 2021/1345 en ce qui concerne l'ouverture de négociations avec la Colombie et le Mexique en vue de la conclusion d'accords sur le commerce des produits biologiques



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 16 septembre 2022
(OR. en)**

12514/22

**AGRI 439
AGRILEG 127
WTO 168**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 septembre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 464 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (UE) 2021/1345 en ce qui concerne l'ouverture de négociations avec la Colombie et le Mexique en vue de la conclusion d'accords sur le commerce des produits biologiques

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 464 final.

p.j.: COM(2022) 464 final



Bruxelles, le 15.9.2022
COM(2022) 464 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**modifiant la décision (UE) 2021/1345 en ce qui concerne l'ouverture de négociations
avec la Colombie et le Mexique en vue de la conclusion d'accords sur le commerce des
produits biologiques**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

• Justification et objectifs de la recommandation

Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007¹ du Conseil prévoit la possibilité d'accorder l'accès au marché de l'Union aux produits biologiques provenant de pays tiers qui ont été reconnus, au titre d'un accord commercial, comme disposant d'un système de production répondant aux mêmes objectifs et principes par l'application de règles garantissant le même niveau d'assurance de la conformité que celles de l'Union.

Conformément au règlement (UE) 2018/848, la reconnaissance aux fins de l'équivalence de pays tiers sur la base de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007² prendra fin le 31 décembre 2026. Les reconnaissances accordées à l'Argentine, à l'Australie, au Canada, au Costa Rica, à l'Inde, à Israël, au Japon, à la Nouvelle-Zélande, à la Corée du Sud, à la Tunisie et aux États-Unis d'Amérique expireront donc à la date susmentionnée. Afin d'assurer la continuité des flux commerciaux de produits biologiques avec ces partenaires après 2026, le Conseil a autorisé la Commission à entamer les négociations nécessaires en vue d'établir de nouvelles reconnaissances d'équivalence sous la forme d'accords commerciaux avec ces pays. Cette autorisation de négociation a été énoncée dans la décision (UE) 2021/1345 du Conseil du 28 juin 2021³.

La présente recommandation a pour objet d'inclure la Colombie et le Mexique dans le champ d'application de la décision (UE) 2021/1345 du Conseil.

La Commission a officiellement ouvert des négociations en 2016. Ces négociations étaient fondées sur la décision du Conseil du 16 juin 2014, qui faisait référence à une période de validité de trois ans.

Il n'a pas été possible de parachever les négociations avec la Colombie et le Mexique dans le délai de trois ans. Il a donc été proposé de demander un renouvellement de l'autorisation en élargissant le champ d'application de la décision (UE) 2021/1345 du Conseil. Cela permettra également de déterminer l'équivalence possible de la législation relative à la production biologique applicable en Colombie et au Mexique, au moyen d'un nouvel acte législatif de l'Union relatif à la production biologique, à savoir le règlement (UE) 2018/848 ainsi que des actes délégués et d'exécution fondés sur ce règlement. Compte tenu de ce qui précède, la recommandation propose de modifier la décision (UE) 2021/1345 du Conseil uniquement dans la mesure nécessaire et de n'apporter aucun changement aux directives de négociation.

Eu égard au contexte, la recommandation a été acceptée par le Secrétariat général comme étant non politiquement sensible/importante.

¹ JO L 150 du 14.6.2018, p. 10.

² Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

³ Décision (UE) 2021/1345 du Conseil du 28 juin 2021 autorisant l'ouverture de négociations avec l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Corée du Sud, la Tunisie et les États-Unis en vue de la conclusion d'accords sur le commerce des produits biologiques (JO L 306 du 31 août 2021, p. 2).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

En favorisant le commerce des produits biologiques au moyen d'accords bilatéraux, la recommandation contribuera à l'objectif général d'une Union plus forte dans le monde⁴. En outre, l'Union est déjà engagée dans des accords commerciaux avec la Colombie et le Mexique.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

En encourageant le commerce des produits biologiques, la recommandation contribuera également à l'objectif du pacte vert consistant à collaborer avec les partenaires internationaux pour améliorer les normes environnementales mondiales. En outre, la recommandation assurera une continuité par rapport aux décisions antérieures de l'Union telles que l'ouverture de négociations concernant les produits biologiques avec la Colombie et le Mexique.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du traité UE, le principe de subsidiarité ne s'applique pas dans les domaines qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

- **Proportionnalité**

La recommandation de la Commission est conforme au principe de proportionnalité.

- **Choix de l'instrument**

Le seul instrument disponible pour atteindre l'objectif est un accord international. Une autorisation pour ouvrir les négociations en vue d'un accord international est donc nécessaire. Ainsi qu'il a été expliqué, ce cas particulier ne nécessite pas de nouvel instrument juridique, mais une simple modification de la décision (UE) 2021/1345 du Conseil.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Un certain nombre de consultations des parties prenantes ont eu lieu dans le cadre de la réforme de l'acte législatif relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Diverses réunions, ainsi que des réunions de dialogue avec la société civile, avaient été organisées à l'époque.

En outre, la Commission a examiné avec les États membres, au sein du comité spécial Agriculture (CSA) le 22 novembre 2021, la possibilité d'inclure la Colombie et le Mexique

⁴ Voir les six priorités de la Commission pour 2019-2024. https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024_en.

dans le champ d'application de la décision (UE) 2021/1345 du Conseil. À la suite des discussions, le CSA a indiqué que la Commission devrait présenter dans un avenir proche une proposition actualisant la décision 1345/2021 du Conseil.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

La recommandation est fondée sur l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE. Par conséquent, aucune analyse d'impact n'est nécessaire.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La recommandation respecte les traités de l'UE et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la recommandation**

La recommandation propose d'autoriser la Commission à négocier, au nom de l'Union, des accords sur le commerce des produits biologiques avec la Colombie et le Mexique. Ces deux pays seraient ainsi ajoutés à la liste figurant déjà dans la décision (UE) 2021/1345 du Conseil: Argentine, Australie, Canada, Costa Rica, Inde, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande, Corée du Sud, Tunisie et États-Unis d'Amérique. La recommandation propose de maintenir dans l'annexe les mêmes directives de négociation que la Commission devra suivre, et le comité spécial à consulter au cours des négociations.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2021/1345 en ce qui concerne l'ouverture de négociations avec la Colombie et le Mexique en vue de la conclusion d'accords sur le commerce des produits biologiques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil⁵ prévoit la possibilité d'accorder l'accès au marché de l'Union aux produits biologiques provenant de pays tiers qui ont été reconnus, au titre d'un accord commercial, comme disposant d'un système de production répondant aux mêmes objectifs et principes par l'application de règles garantissant le même niveau d'assurance de la conformité que celles de l'Union.
- (2) La décision (UE) 2021/1345 du Conseil⁶ a autorisé l'ouverture de négociations concernant des accords sur le commerce des produits biologiques entre l'Union européenne et l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Corée du Sud, la Tunisie et les États-Unis.
- (3) La Commission a entamé des négociations avec la Colombie et le Mexique dans le cadre d'une autorisation de négociation antérieure. Cette autorisation prévoyait une limitation de la durée des négociations, lesquelles n'ont pu se clôturer avant l'expiration du délai. Il y a donc lieu de modifier la décision (UE) 2021/1345 afin d'inclure la Colombie et le Mexique dans son champ d'application.
- (4) Il convient de modifier les directives de négociation figurant dans l'addendum à la décision (UE) 2021/1345 afin d'y inclure des références à la Colombie et au Mexique.
- (5) Il convient dès lors de modifier la décision (UE) 2021/1345 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (EU) 2021/1345 est modifiée comme suit:

- (1) le titre est remplacé par le titre suivant:

⁵ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

⁶ Décision (UE) 2021/1345 du Conseil du 28 juin 2021 autorisant l'ouverture de négociations avec l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Corée du Sud, la Tunisie et les États-Unis en vue de la conclusion d'accords sur le commerce des produits biologiques (JO L 306 du 31 août 2021, p. 2).

«Décision (UE) 2021/1345 du Conseil du 28 juin 2021 autorisant l'ouverture de négociations avec l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Corée du Sud, la Tunisie et les États-Unis en vue de la conclusion d'accords sur le commerce des produits biologiques»;

(2) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«La Commission est autorisée à ouvrir des négociations avec l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Corée du Sud, la Tunisie et les États-Unis en vue de la conclusion d'accords sur le commerce des produits biologiques.»;

(3) l'addendum est remplacé par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.»

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*